

Renvoi au comité de Constitution de la motion de M. Andrieu sur
l'exécution des jugements prévotaux, lors de la séance du 12
octobre 1790

César Pierre Andrieu

Citer ce document / Cite this document :

Andrieu César Pierre. Renvoi au comité de Constitution de la motion de M. Andrieu sur l'exécution des jugements prévotaux, lors de la séance du 12 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 546;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8599_t1_0546_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

de district, et les autres laissés à la disposition des officiers des amirautés et des maîtrises. »

M. **Andrieu** observe que l'Assemblée nationale a décrété un sursis indéfini à l'exécution des jugemens prévôtaux, et qu'il conviendrait qu'on s'occupât enfin de statuer sur un objet aussi important.

(L'Assemblée nationale renvoie la motion au comité de Constitution, et ordonne que le rapport du comité sera imprimé et distribué avant la discussion.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite du rapport du comité colonial sur les troubles de Saint-Domingue.

M. **Barnave**, rapporteur (1). Messieurs, votre comité des colonies m'a chargé de mettre sous vos yeux la situation des affaires de Saint-Domingue, et de vous proposer les mesures que lui a paru exiger l'état actuel de cette colonie.

Les événements qui s'y sont succédé sans interruption, et dont les nouvelles nous sont parvenues presque au même instant, ne nous ont pas permis, Messieurs, de vous en occuper plus tôt.

A peine eûmes-nous reçu l'envoi officiel de quelques décrets de l'Assemblée, qu'une lettre de l'assemblée générale provinciale du nord nous supplia de suspendre d'en délibérer jusqu'à la prochaine réception d'une adresse dont elle nous annonçait l'envoi.

Cette adresse est arrivée en effet, a été lue et renvoyée au comité des colonies, le 19 du mois dernier.

Presque au même instant nous avons appris que l'assemblée générale était parvenue à se faire confirmer par une faible majorité. Dès lors les événements se sont pressés, et chaque jour nous en a annoncé de nouveaux.

Enfin la conduite de l'assemblée générale nous avait paru telle après sa confirmation, que nous nous étions déterminés à vous proposer de la dissoudre, de casser ses arrêtés, d'envoyer des forces dans la colonie, et nous rédigeons les motifs de cette résolution, lorsque l'arrivée du *Léopard* a présenté une nouvelle situation des choses.

Des députés du Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets ont suivi de près l'arrivée des membres de l'assemblée générale. Vous avez entendu les uns et les autres.

Il reste à votre comité à mettre sous vos yeux le tableau fidèle des faits tel qu'il résulte des pièces qui sont dans ses mains. Les mesures et les dispositions que vous avez à décréter en ce moment, en seront la conséquence naturelle.

La question des choses, Messieurs, nous a paru pouvoir se séparer de celle des personnes; toutes les mesures nécessaires pour rétablir dans la colonie l'état légal et la tranquillité, toutes les marques d'approbation qui doivent rassurer et encourager ceux dont le zèle et le patriotisme ont prévenu les maux dont elle était menacée, nous ont paru ne pouvoir se retarder. Ces dispositions doivent être dictées par une stricte justice. Aucun motif de considération ne peut ni les atténuer ni les suspendre, et nous avons dans les mains plus de preuves qu'il ne faut pour prendre à cet égard un parti avec une pleine sécurité.

(1) Le rapport de M. Barnave est incomplet au *Moniteur*. Lu en partie dans la séance du 11 octobre et terminé dans la suivante, nous l'insérons en entier dans celle du 12, par les motifs que nous avons donnés page 542.

Mais sur les personnes accusées, il est bien moins pressant de prononcer; si leurs actes sont condamnés, il faut leur laisser encore le temps de justifier leurs intentions; l'Assemblée nationale désirera toujours n'y trouver que des erreurs, elle voudra sans doute leur donner tous les moyens de l'en convaincre.

C'est donc uniquement sur les actes, Messieurs, que j'arrêterai votre attention. Je les laisserai parler eux-mêmes, autant qu'il sera possible; vous m'accorderez volontiers quelques moments de plus pour acquérir de cette affaire une connaissance plus intime. On a cherché à répandre tant d'erreurs qu'il est plus nécessaire que jamais de mettre la vérité dans le plus grand jour. Mes réflexions ajouteraient peu à la clarté de la narration; je les abrègerai pour laisser s'exprimer par leurs écrits ceux qui sont respectivement en cause.

Les premiers mouvements de Saint-Domingue vous sont connus: ils furent dus à l'impression qu'excita dans les colonies la nouvelle de la convocation des Etats généraux en France. Au moment où la nation se mit en mouvement pour conquérir sa liberté, un sentiment commun parut animer les Français dans toutes les parties du monde. Saint-Domingue le ressentit. Les oppressions que ses habitants avaient éprouvées leur devinrent insupportables: ils formèrent entre eux des assemblées pour présenter en commun leurs doléances; un comité fut institué dans chacune des trois provinces; des électeurs nommés dans chaque paroisse élurent les députés que vous avez admis à voter parmi les représentants de la nation.

Pendant cette première époque, les provinces de l'Ouest et du Sud demeurèrent paisibles. La province du Nord fut seule agitée, soit que le mouvement y fut imprimé par quelques causes secrètes, soit que tous les principes fussent naturels et qu'ils fussent uniquement puisés dans les alarmes qui s'étaient répandues, relativement aux principes de la déclaration des droits, et dans le sentiment des abus irrités par la résistance que le ministre du département fut accusé d'opposer à toutes les demandes des colons.

L'assemblée provinciale du Nord se permit, dès lors, plusieurs actes de puissance; elle ordonna notamment et elle effectua, le 1^{er} janvier, le rétablissement du conseil supérieur du Cap, supprimé par un édit de 1787.

Cependant on voulut former une assemblée unique et propre à représenter toute la colonie. Un plan de convocation, envoyé d'ici par le ministre de la marine, fut rejeté par les trois provinces. Leurs trois comités en concertèrent un autre, suivant lequel l'assemblée coloniale de Saint-Domingue a été formée par la députation des paroisses, et composée de 212 membres; elle s'est réunie à Saint-Marc et s'est constituée, le 14 avril, sous le titre d'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

Cette assemblée formée, les trois assemblées provinciales ne subsistèrent pas moins; mais leur composition fut changée: plusieurs de leurs membres furent élus à l'assemblée générale, et quelques autres se retirèrent. L'assemblée de la province du Nord a seule conservé une activité constante. Le comité de l'Ouest, presque anéanti, lors de la formation de l'assemblée générale, fut ensuite ranimé pour soutenir ses opérations. Le comité du Sud ne lui était pas favorable; il a été détruit par une association qui s'est formée dans la ville des Cayes, où il était établi.